Jugement commercial

DOSSIER N° : 024/17 RC : 051/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 161-C du 28 juillet 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 27/01/1/2017

DELAI DE TRAITEMENT : 06 mois et 01 jour

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 28 juillet deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina - PRESIDENT-

En présence de Monsieur RAZAFIARISON Andrianavalomanana - JUGE CONSULAIRE-

Madame RAJAONARIVELO Heritiana - JUGE CONSULAIRE-

Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Banque Malgache de l'Océan Indien S.A. (BMOI), représentée par le Sieur Jacky COUPAT, son Directeur Central, ayant son siège social à la Place de l'indépendance Antananarivo-101-BP 25 Bis y élisant domicile, ayant pour conseil Maître CHAN, Avocat au Barreau de Madagascar, sis au 24 rue Andriandahifotsy Antananarivo;

Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

Et

Société DITRATECH S.A. portant le nom commercial Agence TAM TAM, sise au lot IVS 11, Rue Zafimaharisoa Antanimena Antananarivo;

Sieur Stéphan TROUBAT, demeurant au lot II N 80 Bis PF Analamahitsy Antananarivo, ayant pour conseil Me Razafindrasendra;

Requis(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions;

Ouï les requis en ses moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Par exploit d'huissier en date du 06 janvier 2017, la Banque Malgache de l'Océan Indien (BMOI) SA, représentée par Sieur Jacky COUPAT, son Directeur Central, ayant son siège social à la Place de l'indépendance Antananarivo, BP 25 bis y élisant domicile, ayant pour Conseil Maître Patrick CHAN, Avocat au Barreau de Madagascar, sis au 24, rue Andriandahifotsy Antananarivo, a assigné la Société DITRATECH SA portant le nom commercial Agence TAM, sise au lot IVS 11, rue Zafimaharisoa Antanimena Antananarivo, ayant pour Conseil Maître Rondro RAZAFINDRASENDRA, Avocat à Cour et Sieur Stéphan TROUBAT, devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

- Condamner la Société DITRATECH SA portant le nom commercial Agence TAM TAM et le sieur Stéphan TROUBAT au paiement de la somme de trois cent vingt deux millions cinq cent quatre vingt six mille six cent vingt cinq Ariary quarante trois (322 586 625, 43 Ar) outre les frais et accessoires à venir ;
- Condamner les requis au paiement de la somme de cent cinquante millions Ariary (150 000 000, 00 Ariary) à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;
- Déclarer régulière et valable la saisie – arrêt pratiquée le 1er Août 2016 ;
- Ordonner aux Banques citées dans l'assignation de remettre toutes les sommes saisies – arrêtées entre les mains de la Banque BMOI SA, et ce, jusqu'à concurrence de la somme de trois cent vingt deux millions cinq cent quatre vingt six mille six cent vingt cinq Ariary quarante trois (322 586 625, 43 Ar) ;
- Condamner les requis aux frais et dépens de l'instance, dont distraction faite au profit de Maître CHAN, Avocat aux offres de droit ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Aux motifs de sa demande, la BMOI fait exposer ce qui suit :
Elle est créancière de la Société DITRACTECH SA portant le nom commercial Agence TAM TAM et du sieur Stéphan TROUBAT, de la somme de 322 586 625, 43 Ariary, représentant le solde débiteur du compte courant des requis, mais elle n'a pas obtenu paiement de sa créance malgré les démarches entreprises auprès de ses débiteurs ;
Pour avoir garantie de sa créance, une saisie-arrêt a été pratiquée par exploit du 27 décembre 2016 sur tous les comptes bancaires des requis, en l'occurrence auprès les établissements bancaires BNI, BMOI, BOA, BFV- SG, SBM, ACCES Banque et BGFI, en vertu de l'ordonnance sur requête n°445 du 13 décembre 2016;
La présente action en validité de ladite saisie – arrêt, étant introduite dans le délai de 15 jours fixé par l'article 665 du Code de procédure civile est donc régulière;
Par ailleurs, l'inertie des requis après les réclamations faites à maintes reprises, met en péril le recouvrement de la créance et a causé de préjudice certain à la requérante ouvrant ainsi, droit à des dommages – intérêts ;

A l'appui de sa demande, la requérante a versé les pièces ci- après :

- Extrait de compte de la société DITRACTECH SA,
- Lettre de la société DITRATECH SA du 26 novembre 2014,
- Lettre de mise en jeu de la caution du 1er juin 2015,
- Acte de cautionnement du 19 février 2014,
- Lettre de dénonciation de concours et mise en demeure du 31 août 2015,
- Lettre de la Société DITRATECH SA sollicitant un nouveau délai de remboursement du 04 septembre 2015,
- Lettre de la BMOI du 18 septembre 2015,
- Lettre de la BMOI du 21 septembre 2015,
- Lettre de la société DITRATECH SA du 22 août 2015
- Lettre d'information et de mise en jeu de la caution du 04 novembre 2016,
- Lettre de mise en demeure de la société DITRATECH SA en date du 06 octobre 2016,
- Ordonnance n°445 du 13 décembre 2016,
- Signification commandement avec procès- verbal de saisie arrêt du 27 décembre 2016 ;

En défense, la société DITRATECH SA, par le biais de son Conseil, a demandé le sursis statuer dans la présente procédure ne faisant valoir les arguments suivants :
Lors de la conclusion des accords de prêt avec la BMOI, la société DIRATECH était dirigée par le sieur Stéphan TROUBAT, ancien Directeur général et caution personnelle solidaire de la société ;
Or, à l'issue d'un audit en date du 17 décembre 2014, il est apparu que les sieurs Stéphan et Georges TROUBAT ont perpétré des abus de biens sociaux et commis de faux et usage de faux ainsi que d'abus de confiance, ce qui a mis la société dans une grande difficulté financière en lui occasionnant un préjudice estimé à 2 000 000 000 Ar ;
La société a alors porté plainte contre ces deux personnes et la procédure y afférente est en cours devant le tribunal correctionnel ;
En vertu du principe selon lequel le pénal tient le civil en l'état, il sied d'attendre l'issue de la procédure au pénal état donné que l'issue de la poursuite pénale aura une incidence certaine dans la présente procédure commerciale ;
Ainsi elle demande le sursis à statuer jusqu'à ce que la question de responsabilité pénale du gérant soit statuée ;
En outre, elle a engagé une procédure d'opposition contre l'ordonnance ayant autorisé la saisie arrêt et il y a lieu d'attendre l'issue de ladite procédure pour éviter une contrariété de décision.

DISCUSSION

- Sur la demande de sursis à statuer :

Il sied pour le tribunal de céans de constater que la présente procédure entre la Banque BMOI et la société DITRATECH SA n'a aucun lien avec la procédure au pénal invoqué par la société DIRATECH qui l'oppose aux sieurs Stéphan et Georges TROUBAT, dans la mesure les actes perpétrés par ces personnes à l'encontre de la société requise sont inopposables à la BMOI et l'issue de la procédure pénale n'a aucune incidence sur la présente procédure ;
En outre, l'opposition contre l'ordonnance ayant autorisé la saisie portée devant la juridiction de référé ne lie pas la juridiction du fond de céans qui a la plénitude de juridiction ;
De ce qui précède, il n'y a pas lieu pour le tribunal de céans d'ordonner le sursis à statuer dans la présente procédure ;
D'ailleurs, à l'audience du 14 avril 2017, l'Avocat de la société DIRATECH a déjà été invité par le tribunal à présenter ses conclusions concernant le fond du litige.

- Au fond *:*

- Sur la demande de paiement de la somme de 322 586 625, 43 Ariary en principal :

Il ressort des pièces du dossier, notamment de l'extrait de compte de la société DIRATECH arrêté au 30 novembre 2016 que le compte bancaire de la Société DITRATECH auprès de la Banque BMOI SA présente un solde débiteur de 322 586 625, 43 Ariary ;
Faisant suite aux correspondances échangées par les parties depuis 2014, il résulte des lettres émanant de la DIRATECH en date du 04 septembre 2015 et du 26 novembre 2016 que la société requise n'a pas contesté la créance réclamée par la BMOI ;
Il convient d'en prendre acte et de déclarer que la créance est fondée, certaine, liquide et exigible ;

Par ailleurs, aux termes de l'article 18 de la loi n°2003- 041 du 03 septembre 2004 sur les suretés, la caution n'est tenue de payer la dette qu'en cas de non paiement par le débiteur principal ;
En l'espèce, suivant lettre de caution unique du 19 février 2014, le sieur Stéphan TROUBAT s'est porté caution personnelle solidaire et indivisible de toutes les sommes qui peuvent ou pourront dues par la Société DITRATECH SA à l'égard de la BMOI, ce jusqu'à concurrence de la somme de 350 000 000 Ariary ;
Suite la défaillance de la société DITRATECH après mise en demeure de payer restée sans effet, la créancière a poursuivi la caution personnelle en la personne de Stéphan TROUBAT à rembourser la créance conformément aux dispositions de l'article 21 et suivants de la loi n°2003 – 041 suscitée ;

De tout ce qui précède, il convient de déclarer la demande fondée et d'ordonner à la Société DITRATECH et au sieur Stéphan TROUBAT de payer solidairement à la Banque BMOI SA la somme de 322 586 625, 43 Ariary en principal, outre les frais et intérêts de droit.

- Sur la demande de dommages – intérêts :

L'article 177 de la Loi sur les Théories Générales des Obligations dispose qu'en cas d'inexécution totale ou partielle d'une obligation contractuelle, ou d'exécution tardive, le débiteur doit réparer le préjudice causé de ce fait au créancier ;
En l'espèce, l'immobilisation de la créance impayée pendant plusieurs années engendre un manque à gagner certain à la Banque créancière, ce qui rend la demande de dommages-intérêts fondée en son principe ;
Toutefois, compte tenu du montant de la créance en principal et de son ancienneté, le Tribunal estime devoir ramener à 15 000 000 Ariary la juste réparation du préjudice subi par la BMOI et de condamner les requis à lui payer cette somme.

- Sur la validation de la saisie-arrêt:

La saisie-arrêt des comptes bancaires des requis, autorisée par l'ordonnance sur requête n° 445 du 13 décembre 2016, a été pratiquée le 27 décembre 2016 et l'action en validation de ladite saisie a été introduite le 06 janvier 2017, soit dans le délai de 15 jours francs prévu par l'article 665 du code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée et de la convertir en saisie exécution avec toutes les conséquences de droit.

- Sur la demande d'exécution provisoire :

L'urgence au sens de l'article 190 du code de procédure civile n'est pas caractérisée ni articulée en l'espèce ;
Par conséquent, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort:
Dit n'y avoir lieu à surseoir à statuer dans la présente procédure ;
Ordonne à la Société DITRATECH portant le nom commercial Agence TAM TAM et au sieur Stéphan TROUBAT de payer solidairement à la Banque BMOI SA la somme de 322 586 625, 43 Ariary en principal, outre les frais et intérêts de droit ;
Condamne la Société DITRATECH SA portant le nom commercial Agence TAM TAM et le sieur Stéphan TROUBAT à payer solidairement à la Banque BMOI SA la somme de 15 000 000 Ariary à titre de dommages – intérêts ;
Déclare régulière et valable la saisie arrêt pratiquée le 27 décembre 2016 et la convertit en saisie exécution ;
En conséquence, ordonne aux tiers saisis de remettre entre les mains de la Banque BMOI toutes les sommes saisies arrêtées jusqu'à concurrence des condamnations en principal et dommages-intérêts prononcées ci-dessus ;
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;
Condamne les requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Patrick CHAN, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.